



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 95-136 DU 12 JUILLET 2022 PUBLIE LE 12 JUILLET 2022

OBJET : INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON NATUREL « JACQUES REGNIER » ET DES GRADINS DU CLUB-HOUSE

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les travaux d'entretien réalisés sur le terrain de football en gazon naturel « Jacques Regnier », rue du stade à Marles-les-Mines ;
Considérant les incivilités constatées et les dépôts de déchets aux abords du club-house du terrain de football en gazon naturel « Jacques Regnier », rue du stade à Marles-les-Mines
Considérant qu'il y a lieu de préserver les équipements concernés et la salubrité des lieux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le terrain de football en gazon naturel, « Jacques Regnier », situé rue du stade à Marles-les-Mines, est interdit à tout accès ou utilisation **du mardi 12 juillet au dimanche 7 août 2022 inclus.**

Article 2 : Les abords du club-house du terrain de football en gazon naturel « Jacques Regnier », rue du stade à Marles-les-Mines, sont interdits à tout accès ou utilisation **du mardi 12 juillet au dimanche 7 août 2022 inclus.**

Article 3 : La pose de la signalisation interdisant l'accès et l'utilisation sera effectuée par les soins des services techniques de la commune.

Article 4 : Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une verbalisation selon les lois et textes en vigueur.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Monsieur le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béthune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES.

Marles-les-Mines, le 12 juillet 2022

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,




Éric EDOUARD